

# VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 329 vom 10. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_329](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___329)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 329 du 10 mai 2016

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2016 / 329 del 10 maggio 2016

## Regeste

ADMISSION DE LA DEMANDE, SUPPRESSION{EN GÉNÉRAL},  
SÉQUESTRE{MESURE PROVISIONNELLE} | 263 al. 1 let. c CPP (CH), 267 al. 1 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du Ministère public. Une ordonnance de séquestre (art. 263 CPP) rendue par le Ministère public dans le cadre de la procédure préliminaire, de même qu'une ordonnance de refus ou de refus partiel de levée de séquestre, est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Moreillon/ Parein-Reymond, Petit commentaire du Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 24 ad art. 263 CPP ; Lembo/Julen Berthod, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 4 ad art. 267 CPP ; CREP 20 janvier 2015/55 ; CREP 16 janvier 2015/32 et les références citées). Ce recours s'exerce dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]).

### E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente, par l'ayant droit des biens objets du séquestre, qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), de sorte qu'il est recevable.

### E. 2.1

En application de l'art. 263 al. 1 CPP, des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuve (let. a), qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (let. b), qu'ils devront être restitués au lésé (let. c) ou qu'ils devront être confisqués (let. d). Si le motif de séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (art. 267 al. 1 CPP). Le séquestre est une mesure provisoire qu'il convient de lever dès que les conditions de sa mise en œuvre ne sont plus réalisées. Tel sera notamment le cas si le but pour lequel le séquestre a été ordonné a disparu. Dans le cas où il apparaît que le possesseur n'a manifestement aucun droit sur la chose, il appartient à l'autorité de corriger la situation et de restituer la chose au véritable

ayant droit (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit. nn. 2 ss ad art. 267 CPP).

### **E. 2.2**

En l'espèce, C.\_\_\_\_\_ conclut à la levée du séquestre portant sur les coffres-forts n o 7577 et n o 7748 ouverts auprès de la banque UBS SA à Lausanne dans lesquels se trouvent des montres qui lui ont été léguées par feu B.F.\_\_\_\_\_. A.F.\_\_\_\_\_, unique héritière de feu B.F.\_\_\_\_\_, ne conteste pas les dispositions testamentaires de ce dernier qui font de C.\_\_\_\_\_ le seul légataire des montres du défunt. La prévenue n'a au surplus formulé aucune objection à la levée de ce séquestre. Le Ministère public estime quant à lui que le recours paraît fondé. Partant, les conditions du maintien du séquestre n'apparaissant plus réunies, il y a lieu de lever le séquestre portant sur les coffres-forts n o 7577 et n o 7748 en application de l'art. 267 al. 1 CPP.

### **E. 3**

Le recours interjeté par C.\_\_\_\_\_ doit être admis et le séquestre sur les coffres-forts n o 7577 et n o 7748 ouverts auprès de la banque UBS SA à Lausanne doit être levé. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. Le séquestre ordonné le 30 septembre 2015 sur les coffres-forts n o 7577 et n o 7748 ouverts auprès de la banque UBS SA à Lausanne est levé. III. Les frais d'arrêt, par 660 fr. ( six cent soixante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président :  
La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Guerric Canonica (pour C.\_\_\_\_\_), - Me Filippo Ryter (pour A.F.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.